



Version publique du document  
expurgée des éléments couverts par des secrets protégés par la loi : [...] ou [fourchette]

## **Avis n° 2017-059 du 21 juin 2017** **relatif au projet de plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par SNCF Réseau par un courrier en date du 9 mars 2017, modifié par un courrier du 15 mai 2017, enregistré le 16 mai 2017 au greffe de l'Autorité ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2122-4-5 ;

Vu le décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire ;

Vu l'avis n° 2016-218 du 23 novembre 2016 relatif au projet de plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau ;

Après en avoir délibéré le 21 juin 2017 ;

### **ÉMET L'AVIS SUIVANT**

#### **1. CONTEXTE**

1. L'article L. 2122-4-4 du code des transports prévoit que : « *L'article 226-13 du code pénal s'applique à la divulgation, à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure, d'informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la divulgation est de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par voie réglementaire (...)* ».
2. L'article 12 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, aujourd'hui codifié à l'article L. 2122-4-5 du code des transports, impose à tout gestionnaire d'infrastructure de

prendre des mesures d'organisation interne pour assurer le respect, par son personnel, de l'interdiction de divulgation des informations mentionnées à l'article L. 2122-4-4. Il lui incombe ainsi d'établir, à destination de son personnel, un plan de gestion des informations confidentielles. Ce plan est soumis à l'avis conforme de l'Autorité. Conformément à l'article 5 du décret du 10 février 2015 susvisé, toutes les modifications du plan de gestion des informations confidentielles doivent préalablement faire l'objet d'un nouvel avis conforme de l'Autorité.

3. La liste des informations confidentielles dont la divulgation à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure serait de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale est fixée à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 février 2015 susvisé.
4. Conformément à l'article 5 du même décret, le plan de gestion des informations confidentielles doit détailler, parmi les informations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, celles dont le gestionnaire d'infrastructure dispose et en préciser les conditions d'utilisation et de communication. Le plan de gestion des informations confidentielles décrit ensuite le dispositif de contrôle que le gestionnaire d'infrastructure met en œuvre pour assurer le respect des obligations de protection des informations. Il peut enfin préciser les cas dans lesquels les informations perdent leur caractère confidentiel.
5. Dans son avis n° 2016-218 du 23 novembre 2016, l'Autorité s'est prononcée favorablement sur le projet de plan de gestion des informations confidentielles sous réserve que SNCF Réseau :
  - communique le descriptif détaillé du plan de formation des managers ainsi que le calendrier prévisionnel de déroulement de ces formations ;
  - précise le calendrier et les modalités de transmission du plan de gestion des informations confidentielles et de recueil de l'attestation prévue par l'article 6 du décret du 10 février 2015 pour l'ensemble de ses agents, qu'ils soient en poste ou nouveaux arrivants ;
  - complète le plan de gestion des informations confidentielles par une procédure d'identification et de traitement des incidents intervenus dans la protection des informations confidentielles.
6. Par courrier du 9 mars 2017, SNCF Réseau a soumis à l'Autorité une nouvelle version du projet de plan de gestion des informations confidentielles assortie d'éléments complémentaires destinés à répondre aux réserves émises par l'Autorité. A la suite de l'adoption du plan de gestion des informations confidentielles par le conseil d'administration du gestionnaire d'infrastructure le 25 avril 2017, une version amendée du projet a été communiquée à l'Autorité le 15 mai 2017.

## 2. ANALYSE DE L'AUTORITE

### 2.1. Sur le plan de formation des managers

7. SNCF Réseau a communiqué à l'Autorité un plan de formation des managers, qui décrit de manière détaillée les objectifs, le contenu, l'organisation et le calendrier des formations délivrées aux managers qui gèrent des équipes ayant à connaître d'informations confidentielles.
8. En premier lieu, le plan de formation des managers communiqué par SNCF Réseau indique que tous les managers concernés par les informations confidentielles, jusqu'au dirigeant de proximité, recevront une formation au plan de gestion des informations confidentielles. Les managers concernés par la formation sont ceux dont les équipes utilisent ou produisent des informations confidentielles identifiées comme telles dans les cartographies du plan de gestion des

informations confidentielles. Selon le recensement définitif réalisé par SNCF Réseau, 218 managers sont concernés par l'obligation de formation<sup>1</sup>.

9. En second lieu, le plan de formation décrit de manière détaillée les prérequis et le contenu de la formation dispensée, qui fait l'objet d'une évaluation tant au cours de la session de formation qu'en situation de travail. En outre, SNCF Réseau s'engage à assurer la formation de l'ensemble des managers en fonction dont les équipes ont à connaître d'informations confidentielles avant la fin de l'année 2017.
10. Le plan de formation fourni est de nature à lever la réserve mentionnée au point 24 de l'avis n° 2016-218 du 23 novembre 2016. Dans un contexte où la mise en œuvre et le contrôle de l'application du plan de gestion des informations confidentielles reposent sur la responsabilité des managers, l'Autorité rappelle cependant qu'il est nécessaire que ces derniers soient rapidement et efficacement formés. L'engagement de SNCF Réseau de former l'ensemble des managers concernés avant la fin de l'année 2017 apparaît essentiel à cet égard.

## 2.2. Sur la transmission du plan de gestion des informations confidentielles aux agents de SNCF Réseau

11. Dans ses courriers du 9 mars 2017 et du 15 mai 2017, SNCF Réseau précise le calendrier et les modalités de transmission du plan de gestion des informations confidentielles et de recueil de l'attestation prévue par l'article 6 du décret du 10 février 2015 pour l'ensemble de ses agents. Le dispositif repose sur la responsabilité de chaque métier, de chaque direction transverse, et des managers. Les managers organisent l'information de leurs agents et le recueil de l'attestation selon les modalités qu'ils estiment les plus efficaces avec l'appui des fonctions support. Cette information a lieu lors de l'entretien individuel de prise de poste pour les nouveaux arrivants, lors de l'entretien annuel pour les agents en poste ou à l'occasion de l'entretien individuel de fin de poste lors du départ d'un agent.
12. L'Autorité prend acte de l'engagement de SNCF Réseau de porter le plan de gestion des informations confidentielles à la connaissance de la totalité de ses 54 000 collaborateurs et de recueillir l'attestation signée par ceux-ci avant la fin de l'année 2017. Les modalités de diffusion du plan de gestion des informations confidentielles ainsi précisées permettent de lever la réserve mentionnée au point 25 de l'avis n° 2016-218 du 23 novembre 2016.

## 2.3. Sur la procédure d'identification et de traitement des incidents relatifs à la protection des informations confidentielles

13. Dans ses courriers du 9 mars 2017 et du 15 mai 2017, SNCF Réseau apporte plusieurs précisions relatives à la procédure d'identification et de traitement des incidents survenus dans la protection des informations confidentielles.

---

<sup>1</sup> Sont visés les 10 directeurs territoriaux, 75 managers en charge de l'accès au réseau (dont le directeur général adjoint ainsi que le directeur et les managers de proximité pour la direction de la capacité et des sillons, la direction marketing et commercial, la direction de la régulation, les pôles clients et services en direction territoriale), 60 managers en charge de la circulation (dont le directeur général adjoint, les directeurs d'établissement des 21 établissements circulation et les managers de proximités des bureaux horaires locaux et bureaux horaires régionaux), 40 managers en charge de la maintenance et des travaux (Infrapôles, Infralog, direction de la maintenance, direction de la production, directions de maintenance territoriale), 20 managers en charge de l'ingénierie et des projets (dont les responsables des services en charge des essais matériel et les directeurs d'établissement des pôles régionaux ingénierie), 6 managers responsables des finances et des achats (dont le directeur général adjoint en charge des finances), 4 managers de la direction juridique et de la conformité et 3 managers de la direction générale Ile-de-France.

14. D'une part, le gestionnaire d'infrastructure indique que l'identification des incidents repose sur le contrôle de l'application du plan de gestion des informations confidentielles par le manager qui doit, en cas de divulgation d'informations confidentielles non autorisée, informer les services en charge des ressources humaines. Afin de garantir un contrôle efficace de la mise en œuvre du plan, les échanges entre le manager et ses agents sur les obligations de confidentialité lors des entretiens annuels, des entretiens de prise de poste ou de fin de poste sont consignés. Le manager conserve une trace écrite des formations données aux agents. Lors de son départ, l'agent remet au manager les supports contenant des informations confidentielles. En outre, en cas de difficultés liées à la protection de la confidentialité de certaines informations, le manager peut solliciter l'avis du directeur adjoint en charge de la conformité, entité référente extérieure à la relation hiérarchique.
15. D'autre part, SNCF Réseau prévoit la mise en place d'un dispositif d'alerte permettant de signaler par écrit à la direction juridique et de la conformité du gestionnaire d'infrastructure tout incident avéré ou fortement présumé dans la protection des informations qualifiées de confidentielles par les textes ou le plan de gestion des informations confidentielles.
16. Dans un premier temps, SNCF Réseau a décidé de restreindre provisoirement l'utilisation du dispositif d'alerte à ses seuls agents afin de répondre aux conditions fixées par la CNIL dans son autorisation unique n° AU-004 relative aux dispositifs d'alerte professionnelle, qui ne s'applique qu'aux employés d'un organisme public ou privé<sup>2</sup>.
17. La mise en place de ce dispositif d'alerte constitue une avancée notable et bienvenue, la divulgation d'informations confidentielles à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'infrastructure étant susceptible de porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et au principe de non-discrimination. Au regard de cet objectif, le dispositif d'alerte, complémentaire au rôle du manager dans l'identification et le traitement des incidents, est essentiel à l'efficacité du plan de gestion des informations confidentielles. Afin de parfaire le dispositif, SNCF Réseau s'est en outre engagé à étendre, au plus tard au début de l'année 2018, l'application du dispositif d'alerte aux entités extérieures à ses services, une fois les formalités nécessaires réalisées auprès de la CNIL.
18. Eu égard à la procédure d'identification et de traitement des incidents que SNCF Réseau a mis en place et aux engagements pris sur l'extension de ce dispositif, la réserve mentionnée au point 26 de l'avis n° 2016-218 du 23 novembre 2016 peut être levée.
19. Afin d'éviter tout risque d'atteinte à la concurrence liée à la divulgation d'informations sensibles, l'Autorité se montrera particulièrement attentive à la mise en place effective, dans le calendrier proposé, du plan de gestion des informations confidentielles ainsi qu'au respect des engagements pris par SNCF Réseau pour la formation des managers et l'extension du dispositif d'alerte aux entités extérieures au gestionnaire d'infrastructure. À cette fin, SNCF Réseau communiquera à l'Autorité, au plus tard le 31 mars 2018, un état des lieux de la mise en œuvre concrète du plan de gestion des informations confidentielles indiquant notamment le nombre de managers ayant été effectivement formés et comprenant un état d'avancement du recueil de l'attestation prévue à l'article 6 du décret du 10 février 2015 ainsi qu'une recension des divulgations d'informations confidentielles ayant fait l'objet d'une alerte.

---

<sup>2</sup> Commission nationale informatique et libertés, Autorisation unique n° AU-004, Délibération n°2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle. Le dispositif d'alerte professionnelle mis en place par RFF en 2013 avait été déclaré conforme à cette autorisation unique.

## CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Le présent avis sera notifié à SNCF Réseau et publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 21 juin 2017.*

***Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman